

CONVOCATION	17/10/2025
PUBLICATION sur le site internet de la commune	18/10/2025
EN EXERCICE	13
PRESENTS	10
VOTANTS	11

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025

Le conseil municipal de Regnéville-sur-mer s'est réuni le 23 octobre 2025 à 18 heures dans la salle des mariages sous la présidence de Monsieur SALVI Martial, Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2025.
2. Contrat de territoire eau climat et biodiversité.
3. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : Renouvellement de l'adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de la Manche.
4. Participation à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la procédure de labellisation.
5. Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal.
6. Révision du loyer du logement communal au 12 rue des Cap-Horniers.
7. Budget communal : décision modificative n°3.
8. Adoption du rapport de la CLECT du 08 juillet 2025
9. Divers.

Etaient présents :

Mme NAVARRE Josiane, MM BIJAULT Philippe, HARDY Sylvain, MARGUERIE Thierry, COSTANTIN Fanch, Mme COULON Francine, M. SMEWING Michael, Mme REMY Armande, M. MALHERBE Bernard.

Absents excusés :

M. MOUSSAFIR Gilles

M. CAPDEVILLE Fabien pouvoir à M. SALVI Martial

Mme AOUATE Esther

M. le Maire ouvre la séance à 18 heures et procède à l'appel nominatif de chaque conseiller.

Mme NAVARRE Josiane est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire demande ensuite la désignation de deux scrutateurs : M. BIJAULT et M. SMEWING se proposent, ce qui est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à émettre.

Le conseil municipal, **par 11 voix pour** approuve le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2025.

2 – CONTRAT DE TERRITOIRE EAU, CLIMAT ET BIODIVERSITE

M. le Maire informe que dans le cadre de son 12^{ème} programme d'intervention « Eau, Climat et Biodiversité » (2025-2030), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose aux acteurs territoriaux de s'engager autour d'un programme d'actions territorialisées, visant à :

- Renforcer la sobriété en eau ;
- Préserver les ressources en eau potable ;
- Reconquérir les milieux aquatiques et la biodiversité associée ;
- Adapter les territoires au changement climatique.

Ce contrat constitue un outil de programmation pluriannuelle, engageant les parties prenantes sur les enjeux liés à l'eau, en cohérence avec les autres politiques publiques du territoire.

Dans la continuité des contrats C.T.E.C. 1 et 2, la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage est désignée comme structure porteuse du contrat.

Le contrat s'articule autour de quatre enjeux :

1. **Préservation des zones de baignade et conchyliques,**
2. **Atteinte ou maintien du bon état écologique des cours d'eau,**
3. **Préservation de la ressource en eau potable,**
4. **Reconquête des milieux aquatiques et humides,**

La commune de Regnéville sur mer, maître d'ouvrage des réseaux et ouvrages d'assainissement sur son territoire, s'engage à mettre en œuvre les actions inscrites au contrat et identifiées comme prioritaires, à savoir :

- Action 1.2.6 Lutte contre les Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) : « Réhabilitation du réseau de collecte du système d'assainissement de Regnéville-sur-Mer » sur laquelle elle est déjà engagée pour un montant estimatif de 330 000 € soit 330 k€ en 2026.
- Action 1.3.7 Lutte contre les Eaux Claires Parasites Météorique :
« Contrôle des branchements prioritaires en domaine privé et travaux de mise en conformité » pour un montant estimatif de 8 000 € seulement pour les contrôles puisque le montant des travaux de mise en conformité à réaliser après n'est pas connu.

M. le Maire précise que l'aide apportée par l'Agence de l'Eau pour les contrôles réalisés dans le cadre d'une démarche globale de connaissance et de diagnostic des branchements jamais contrôlés, en projection d'une opération de mise en conformité portée par la commune est de 80%.

M. BIJAULT ajoute qu'en plus de ces deux actions, la commune doit être vigilante sur la gestion des zones humides et sur les éventuelles pollutions des milieux aquatiques.

M. SMEWING informe que des plaisanciers ont constaté depuis quelques temps une augmentation d'algues collées sur les coques des bateaux.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser le Maire à signer le contrat, et toutes pièces afférentes, étant précisé que le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour**, autorise le Maire à signer le contrat de territoire eau climat et biodiversité et toutes pièces afférentes. Il est précisé que le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

3 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

M. le Maire rappelle que notre commune est adhérente au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel depuis janvier 1997. Cette consultation groupée permet au centre de gestion d'obtenir des conditions privilégiées. Le contrat est actuellement souscrit auprès du cabinet WILLIS TOWERS WATSON / compagnie GROUPAMA CENTRE MANCHE et arrive à échéance le 31 décembre 2025. Suite à la consultation organisée par le centre de gestion, il informe que le nouveau contrat a été attribué à la société RELYENS. Les taux de cotisation ont très peu évolué : 7,40 % (au lieu de 6,22 %) pour les agents CNRACL et le taux a même baissé pour les agents IRCANTEC 1,06 % (au lieu de 1,28 % précédemment).

M. SMEWING demande où est située la société Reylens. Cette société a son siège social à Lyon et travaille avec le groupe CNP ASSURANCES.

Suit la délibération :

M. le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur

➡ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : **1^{er} janvier 2026**
- Date d'échéance : **31 décembre 2029**
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - décès
 - accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
 - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêtFranchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial de traitement (SFT),
 - Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
 - RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

➡ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : **1^{er} janvier 2026**
- Date d'échéance : **31 décembre 2029**
(possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
 - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - congés de grave maladie - sans franchise
 - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise

- maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat

➤ Taux de cotisation : **1,06 %**

- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
 - Supplément familial de traitement (SFT),
 - Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
 - RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL,**
- **Et fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC**

souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

4- PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION

M. le Maire informe qu'il convient de revoir la délibération du 04 décembre 2012 pour permettre aux agents contractuels d'adhérer à une mutuelle santé labellisée et de pouvoir ainsi bénéficier d'une participation de l'employeur. Pour rappel, la participation est de 20 € par agent et de 5 € par enfant.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la participation financière obligatoire des collectivités au 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé des agents,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2012 relative à la participation à la protection sociale complémentaire santé des contrats et règlements labellisés aux agents fonctionnaires titulaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour, décide :**

- De revoir la liste du personnel bénéficiaire de la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé des contrats et règlements labellisés comme suit :

La participation financière sera versée aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- Toutes les autres clauses de la délibération du 04/12/2012 restent inchangées.

5- INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

M. le Maire informe qu'un immeuble sis au 26 route de la Campagnette est vacant depuis plus de 30 ans et menace ruine. Un arrêté portant constatation de la vacance de l'immeuble a été pris le 28 mars 2025 et affiché durant 6 mois continus en mairie et sur l'immeuble.

Le propriétaire ne s'étant pas fait connaître dans ce délai, l'immeuble est présumé sans maître et la commune peut décider de l'incorporer dans son domaine communal.

Suit la délibération :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 25 mars 2025 ;

Vu l'arrêté municipal du 28 mars 2025 portant constatation de l'état d'abandon de l'immeuble sis au 26 route de la Campagnette, référence cadastrale ZC 205 ;

Vu la publication de l'arrêté municipal du 28 mars 2025 au 28 septembre 2025 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que l'immeuble, section ZC n°205, d'une contenance de 444 m², est réputé appartenir à M. Emile LEMANNIER décédé en 1933, soit il y a plus de 30 ans ; que suite à ce décès aucune formalité n'a été enregistrée à la publicité foncière. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien M. Emile LEMANNIER décédé le 12 avril 1933.

L'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de l'immeuble se sont révélées infructueuses, notamment auprès du dernier domicile connu du propriétaire.

Les courriers adressés au dernier domicile connu ont été retournés en mairie par les services postaux car non-distribuable,

Les notaires situés près du dernier domicile connu et près du lieu de décès ont été contactés et n'ont pas trouvé traces de succession,

Aux termes de cette enquête préalable, l'immeuble n'a pas de propriétaire connu.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ce bien ; que cet immeuble revient de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le maire propose ainsi à l'assemblée de constater que l'immeuble sis 26 route de la Campagnette, section ZC, n°205, d'une contenance de 444 m², remplit les conditions prévues par les textes

susvisés, d'en décider l'incorporation dans le domaine communal et d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour** :

- décide d'incorporer dans son domaine privé l'immeuble sis 26 route de la Campagnette, référence cadastrale ZC 2025.
- Autorise M. le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble, qui satisfaisait aux conditions mentionnées de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Autorise M. le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à cet effet.

Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal seront publiées au service de la publicité foncière.

6- REVISION DU LOYER DU LOGEMENT DU 12 RUE DES CAP-HORNIERS POUR AMENAGEMENT D'UN ESPACE POUR LES RANDONNEURS

Suite au projet d'aménagement de l'espace derrière la mairie, Monsieur le Maire a demandé à la locataire du 12 rue des Cap-Horniers si la commune pouvait reprendre le jardin (parcelle AD 113) qu'elle n'utilise plus. Elle est d'accord sur le principe mais il convient de lui donner une compensation financière.

M. Bijault précise que le montant de la réduction du loyer a été calculé en prenant compte la surface et en se basant sur le montant voté en 2016 lorsque la commune avait repris une partie des jardins des logements route des Fours à Chaux.

M. le Maire propose donc de diminuer le loyer mensuel de 40 €. Il ajoute qu'il conviendra d'établir un avenant au bail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour**, vote pour une baisse mensuelle de loyer de 40 € à compter du 1er décembre 2025 et autorise le Maire à signer un avenant au bail.

7- BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°3

M. le Maire informe que suite à l'annulation de la DM1, il convient d'inscrire à nouveau les crédits nécessaires aux travaux pour le chemin de la Rousserie non prévus au budget.

D'autre part, le remplacement du souffleur et l'acquisition d'une pince pour le tracteur n'étant pas prévus au budget, il convient d'augmenter les crédits à l'opération 18.

M. Bijault précise que le souffleur, en panne, avait été acheté en 2011 et que la pince sera utile entre autres pour désencombrer l'entrée de la Jeannette.

M. Hardy confirme qu'une pince est utile aussi lors des tempêtes pour dégager les arbres.

Enfin, en fonctionnement, il convient d'augmenter les crédits au chapitre 012 « personnel » pour pallier à l'embauche d'un contrat à durée déterminée pour l'agence postale communale et les crédits au chapitre 65 « Autres charges de gestions » pour régler les factures de participation à la cantine pour Montmartin et Hauteville non reçues à ce jour.

BUDGET COMMUNAL REGNEVILLE			
DEPENSES	Année 2025		
	Primitif	DM 3	Budget après DM
32- Eglises	56 200,00	-15 000,00	41 200,00
16-Voirie	8 000,00	10 000,00	18 000,00
18- Matériel	3 000,00	5 000,00	8 000,00
615221 - Bâtiments publics	70 020,12	-10 000,00	60 020,12
012- Personnel	308 200,00	5 000,00	313 200,00
65 - Autres charges de gestion	84 800,00	5 000,00	89 800,00
Total dépenses opérations	530 220,12	0,00	530 220,12

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour**, autorise le Maire à effectuer les virements de crédits notés ci-dessus.

8 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 08 JUILLET 2025

Le Maire rappelle au conseil que la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) a été créée pour procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté et des charges restituées par la communauté aux communes. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport relatif aux transferts et restitutions des charges.

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 12 janvier 2017 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 25 janvier 2017 portant confirmation de certaines compétences optionnelles (Culture, enseignement élémentaire et préélémentaire) et facultatives (Petite enfance, Enfance-Jeunesse, Assainissement non collectif, contingent SDIS) ;

Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 26 avril 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Sport ;

Vu la délibération n°19 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 26 avril 2017 relative à la définition de la politique de subventionnement des associations sportives ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 20 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté ;

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 20 novembre 2017 approuvant le rapport de CLECT relatif à l'évaluation des recettes fiscales transférées ;

Vu la délibération n° 16 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 20 novembre 2017 approuvant le rapport de CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées et restituées en 2017 ;

Vu la délibération n° 17 du Conseil communautaire de la Communauté Coutances Mer et Bocage du 20 novembre 2017 approuvant le montant des Attributions de compensation 2017 ;

Vu la délibération n°02 du Conseil Municipal de Regnéville sur mer du 14 décembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des recettes fiscales transférées ;

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal de Regnéville sur mer du 14 décembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées et restituées en 2017 ;

Vu la délibération n°04 du Conseil Municipal de Regnéville sur mer du 14 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensation 2017 ;

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été saisie pour procéder à l'évaluation des charges transférées au titre de la rétrocession de certains équipements sportifs. Ses conclusions prennent la forme d'un rapport relatif aux transferts de charges.

Considérant l'avis favorable de la CLECT sur les corrections proposées lors de la séance du 8 juillet 2025, Considérant que le rapport de CLECT constitue la référence pour déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant le rapport de la CLECT du 8 juillet 2025 relatif aux transferts de charges annexé à la présente délibération,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées ou restituées le concernant et sur les montants des attributions de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT du 8 juillet 2025 relatif à l'évaluation des charges transférées des équipements sportifs et à la détermination du nouveau montant des attributions de compensation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour**, approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT du 8 juillet 2025 relatif à l'évaluation des charges transférées des équipements sportifs et à la détermination du nouveau montant des attributions de compensation.

9- DIVERS

Le Maire informe que la cérémonie du 11 novembre aura lieu à Urville à 11h45.

Monsieur Malherbe demande qu'en est-il de l'enlèvement des containers route la Mare.

Madame Navarre répond que la société reprendra le porte à porte lorsque la commune aura posé les panneaux d'interdit de stationner près de la zone de retournement. Une réunion est prévue avec le responsable du service déchets et l'entreprise de ramassage des ordures ménagères pour préciser l'emplacement des panneaux.

La séance est levée à 19h20

Procès-verbal approuvé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Martial SALVI

Josiane NAVARRE